

# Les délibérations du Magistrat de Lille

Antoine Gosse<sup>1</sup>

Cet article est issu d'un mémoire de Master de recherche élaboré à l'université Charles de Gaulle-Lille 3 pendant les années 2009/2010 et 2010/2011 et intitulé *Une oligarchie scabinale à la fin du règne de Louis XV : Le Magistrat de Lille (1750-1774). Étude sur les registres aux résolutions, les résolutions sur requêtes et la correspondance active et passive*. Il a été réalisé sous la direction de M. Philippe Guignet et soutenu en juin 2011 devant un juré composé de M<sup>me</sup> Marie-Laure Legay, M. Hervé Leuwers et M. Philippe Guignet. Ce travail de recherche a été réalisé dans le cadre d'un séminaire d'histoire moderne intitulé « Pouvoirs, culture et société dans l'Europe du Nord-Ouest, xvi<sup>e</sup>- xviii<sup>e</sup> siècles », à l'université Lille 3.

Le « Magistrat » correspond à un groupe de personnes : l'institution qui est à la tête de la ville de Lille durant plus de cinq siècles. Celui-ci se réunit régulièrement, chaque assemblée donnant lieu à des délibérations concernant la ville et à des réponses aux requêtes des lillois. L'ensemble des délibérations et des traitements des requêtes du Magistrat de Lille est transcrit dans des registres qui sont conservés aux Archives Municipales de Lille<sup>2</sup>. Nous allons, au cours de cet article, présenter les pouvoirs du Magistrat en nous intéressant particulièrement à la période 1750-1774 qui correspond à la fin du règne de Louis XV. Il s'agit donc de présenter l'institution dans un premier temps avant de décrypter le fonctionnement du système délibératif et du traitement des requêtes. Puis nous terminerons par une présentation de deux exemples de sujets traités lors des réunions du Magistrat.

## Le Magistrat de Lille : présentation de l'institution

Les villes d'Ancien Régime étaient menées par une véritable organisation municipale. Elles sont souvent composées sur un schéma tripartite associant un corps de ville, un conseil consultatif et une assemblée générale. C'est dans ce système pyramidal qu'on règle les questions de finances, de police urbaine et de travaux publics. Le corps de ville joue le rôle majeur dans la vie municipale.

---

1. Université Lille 3    2. Nous nous sommes particulièrement intéressés aux cotes 312 à 318 et 327 à 337 qui contiennent les registres de délibérations et de requêtes pour la période 1750-1774.

Il est constitué d'un collège dont les membres portent des noms différents selon les régions : on parle de jurats à Bordeaux, de capitouls à Toulouse et d'échevins dans les provinces du Nord. Ces municipalités sont marquées par une extrême variété institutionnelle, qui ne semble pas déranger la monarchie. En effet, celle-ci ne présente aucun souhait d'uniformisation avant la réforme Laverdy de 1764. À Lille par exemple, l'assemblée générale des habitants est inexistante. Le corps de ville, ou Magistrat, gère l'administration municipale accompagné d'un conseil de ville.

Le Magistrat de Lille est divisé en trois « bancs » hiérarchisés. Le premier est constitué d'un « Rewart » et de douze échevins dont le premier porte le titre de « Mayeur ». On constate un pouvoir bicéphale, partagé entre le Mayeur et le Rewart. Le Mayeur s'occupe de la politique courante, il préside lors des délibérations, ouvre les lettres adressées au Magistrat et reçoit les requêtes. Quant au Rewart, son nom figure en tête sur les ordonnances ainsi que sur les requêtes (« à Messieurs les Rewart, Mayeur, Échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille. . . »), il recueille les voix et annonce les résultats des votes lors des assemblées. Le Rewart a un rôle plus symbolique et représentatif que le Mayeur qui s'occupe de la politique quotidienne.

Ce premier banc possède un pouvoir quasi-universel, il dirige le Magistrat. Le deuxième banc se compose de douze jurés, dont huit jurés et quatre voir-jurés. Ils ont pour rôle de conseiller les échevins, de délibérer avec eux. Il y a également un troisième banc, composé de huit prud'hommes. Ceux-ci sont désignés par les curés des paroisses de Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur. Leurs attributions sont principalement financières. Ils répartissent l'impôt entre les assujettis et contrôlent les charges de la ville. Des officiers permanents complètent le Magistrat : le procureur-syndic, deux greffiers (un greffier civil et un greffier criminel), trois conseillers pensionnaires ainsi qu'un trésorier. On peut compter également cinq « apaiseurs » et cinq « gard'orphènes ». Les apaiseurs ont comme attribution de mettre fin aux différentes querelles qui peuvent avoir lieu entre des particuliers. Les gard'orphènes, quant à eux, sont chargés de veiller aux intérêts des mineurs, de leur attribuer des tuteurs et de s'occuper des problèmes concernant l'administration des tutelles.

Pour bien comprendre le fonctionnement du Magistrat de Lille, il est nécessaire de rappeler l'existence d'une chambre restreinte, appelée « comité ». Il comporte le Rewart et le Mayeur ainsi que deux conseillers, deux prudhommes, un ancien échevin et les officiers permanents. Ce « comité » a pour fonction d'examiner certaines questions afin d'en faire un rapport au Magistrat<sup>3</sup>. Ce

---

3. Philippe GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Thèse d'État, 1988, publiée en 1990, EHES.

même rapport est très souvent à l'origine d'une réunion de l'assemblée de loi, qui aboutit souvent à une délibération. Même s'il ne s'agit pas d'un organe décisionnel, la teneur du rapport présenté au Magistrat tend forcément à pencher celui-ci vers une décision donnée à l'avance, même si elle n'est qu'implicitement donnée dans le rapport en lui-même.

Pour pouvoir faire partie du Magistrat, il est nécessaire d'être catholique bourgeois, marié et natif de Lille. Rappelons aussi que la charge d'échevin n'est pas cumulable avec une autre charge administrative. Théoriquement, le Magistrat de Lille doit être renouvelé chaque année à la Toussaint par les quatre commissaires au renouvellement de la loi : le gouverneur, l'intendant ainsi que deux personnalités nommées par le Roi. Mais dans les faits, le renouvellement annuel s'avère être de plus en plus rare au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Afin de mener à bien les fonctions qui lui sont attribuées, le Magistrat utilise assez fréquemment un système de commissions. Il s'agit de nommer un ou plusieurs commissaires responsables d'une tâche précise. Ainsi, on peut voir des « commissaires aux essais des pains » ou des « des commissaires à effet de faire connaître chaque mois s'il échoit d'augmenter ou de diminuer le prix des viandes ». La mise en place de commissions s'effectue à la fin d'une délibération. On cherche en fait à être certain que la décision prise sera bel et bien accomplie. Mettre en place une commission est une garantie pour le Magistrat que le problème posé va être suivi. Garantie aussi pour le suppliant, dans le cas d'une requête, que l'affaire est gérée de manière sérieuse.

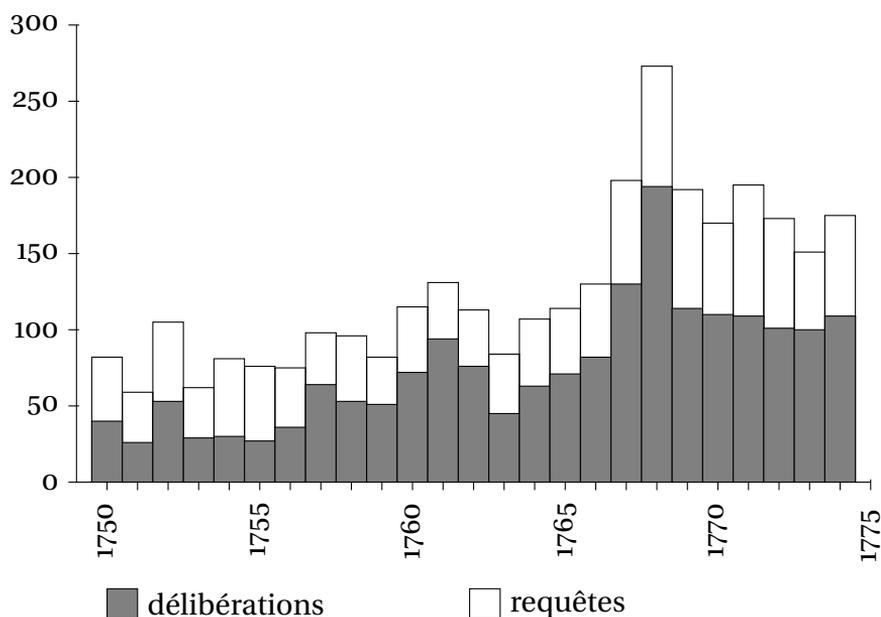
## La délibération et le traitement des requêtes des habitants

Pour mener à bien ses prérogatives, le Magistrat utilise plusieurs actions. D'abord, la publication d'ordonnances ou bans politiques : il s'agit de prises de décisions relatives à la police<sup>4</sup>. Les ordonnances correspondent à des décisions longuement réfléchies qui donnent lieu à des changements assez importants. Notre étude s'est portée sur deux autres activités du Magistrat, concernant plutôt des initiatives ponctuelles : la délibération (ou résolution) et la résolution sur requête.

Voici une représentation graphique détaillant le nombre de délibérations et de résolutions sur requête prises par le Magistrat de Lille entre les années 1750 et 1774 :

---

4. Philippe GUIGNET, *op. cit.*



L'extraordinaire pic de délibérations de 1768 s'explique notamment par la révolte populaire due à un manque de grains qui a lieu cette année-là. Le corps municipal délibère abondamment afin de trouver des solutions pour l'achat de grains. La mort de la Reine Marie Leczynska, survenue le 24 juin 1768 entraîne également de nombreuses délibérations sur la mise en place du deuil.

Les résolutions sur requêtes rendent compte d'une évolution plus stable que les délibérations. Il y a tout de même un accroissement significatif du nombre de requêtes dès l'année 1766 où la moyenne dépasse systématiquement les 50 traitements de requêtes annuels.

## La délibération

La délibération est une décision rendue par le Magistrat après une réunion de l'assemblée. Chaque délibération fait suite soit au rapport d'une conférence entre des échevins et une institution locale, parfois au rapport de commissaires ou encore à un rapport du « comité ». Il fait suite également dans certains cas à une lettre de l'intendant, parfois du procureur syndic. Puis est prise une décision, ou résolution. Ces décisions peuvent prendre plusieurs formes : régler un problème par une décision, écrire une lettre à une autre institution (souvent l'intendant), ou nommer des commissaires qui se chargeront de régler le problème posé sur la durée. Lorsqu'on l'inscrit sur le registre, la délibération commence toujours par quelques mots la résumant. Ensuite est inscrite la date suivie de « La loi assemblée rapport fait que ». Puis la situation qui a entraîné la délibération est décrite. Enfin, elle se termine par « la matière mise en déli-

bération il a été résolu de » ou encore parfois « il a été délibéré de » suivi de la décision prise par le Magistrat.

embellissement	18%	administration	15%
commerce et corporations	14%	finances	11%
pouvoir	10%	assistance	10%
culture	7%	divers	6%
éducation	5%	religion	4%

Classement thématique des délibérations du Magistrat, 1750-1774.

Il semble naturel que l'administration, l'embellissement, les finances et les relations avec le pouvoir soient les principaux sujets délibératifs pour un corps municipal d'Ancien Régime. Par contre, deux catégories semblent plus spécifiques à la ville de Lille : le commerce et les corporations, qui occupent 14% des délibérations. Lille est en effet une ville manufacturière importante où siègent plus de 55 corporations<sup>5</sup>.

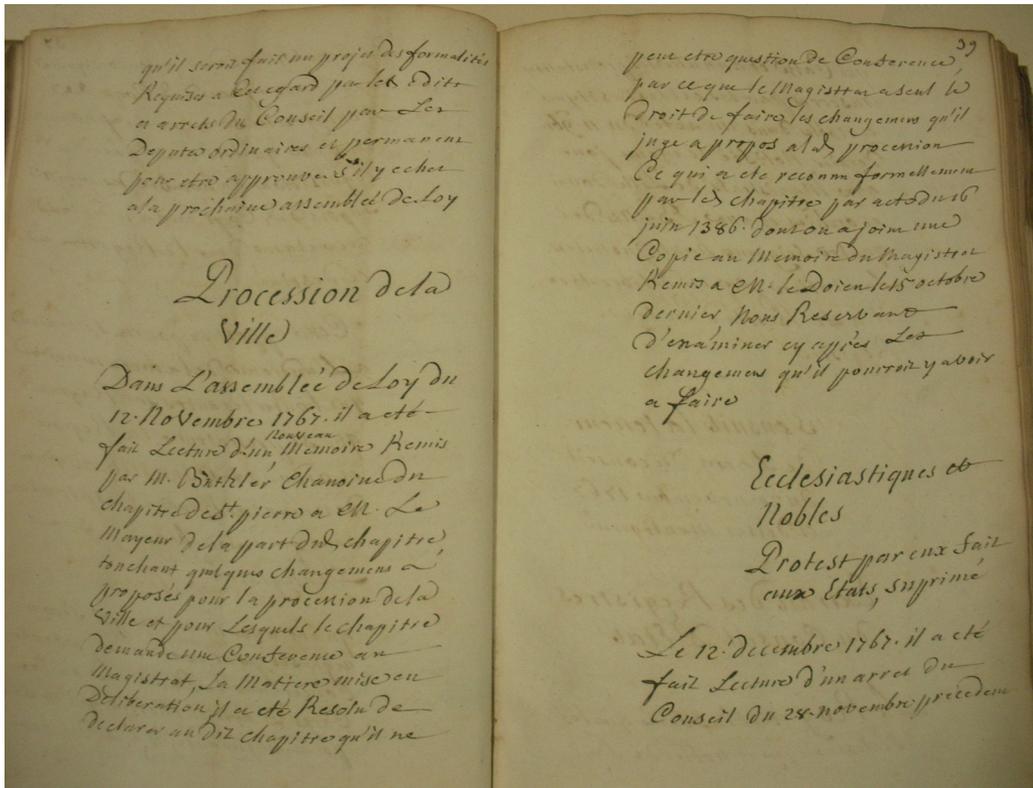
Également, l'assistance occupe la part non négligeable de 10% des délibérations. Cela est bien évidemment lié à l'importante politique caritative menée dans la ville, sous tutelle du corps municipal. Notons aussi une relative attention portée à l'éducation et à la culture. En effet si l'on examine la part de délibérations concernant l'éducation et la culture chez d'autres corps échevinaux, on s'aperçoit que l'intérêt porté à ces éléments est bien plus faible : à Rouen par exemple, l'étude de Jean Pierre Bardet n'octroie même pas une catégorie à ce type de sujet<sup>6</sup>.

## La requête

La résolution sur requête est une décision prise par le Magistrat suite à une demande d'un particulier ou d'une institution de la ville. Elle donne souvent lieu à l'avis d'un tiers, en particulier le procureur-syndic. Lorsque qu'il existe une commission ayant rapport avec le problème posé par les requérants, les commissaires de ladite commission donnent leur recommandation. L'avis du Rewart est parfois sollicité également. Le prévôt donne ses recommandations lorsqu'il y a question de sécurité.

Lorsqu'elle est inscrite sur le registre, la requête débute, comme la résolution par deux ou trois mots la résumant. Ensuite vient la mention « A Messieurs les

5. Philippe GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999. 6. Jean Pierre BARDET, *Rouen aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983.



– Procession de Lille

Discussion entre le Chanoine de Saint Pierre, M. Buthler, et le Magistrat concernant le déroulement de la procession de la ville. — *Archives municipales de Lille*. 315, folios 38 et 39.

Rewart, Mayeur, Échevins, conseil et huit hommes de la Ville de Lille » ou encore « A Messieurs du Magistrat de la Ville de Lille » suivi du nom du requérant et parfois de sa profession. Puis vient la mention « supplie très humblement » ou « a l'honneur de vous représenter très humblement ».

La situation du requérant est décrite dans un premier paragraphe. Dans un second paragraphe, précédé de « Messieurs » est stipulée la demande exacte. Puis vient la réponse du Magistrat, introduite par le terme « appostille ». Sont d'abord précisés les avis, s'il y en a. Enfin, dans le cas d'un refus, la requête se termine par « ce qui se requiert ne peut s'accorder » précédé de « Vu l'avis » le cas échéant. Dans le cas d'un accord, elle se termine par « nous avons accordé et accordons. . . » précédé de « Vu l'avis » si le cas se présente. L'étude minutieuse des requêtes a permis de constater que le Magistrat en accepte la plupart.

Les principaux thèmes des requêtes sont des demandes financières (gratification, demande de fonds ou encore exemption d'impôts) ou des autorisations.

Les commerçants par exemple, doivent en effet obtenir l'accord du Magistrat pour s'implanter ou pour vendre de l'alcool. Parfois, la requête consiste en la contestation d'une décision municipale. Il s'agit d'ailleurs du seul type de requête étant rarement accepté par le Magistrat.

## **L'exercice des pouvoirs du Magistrat à travers deux exemples**

### **L'embellissement de la ville et les constructions publiques**

Les registres aux résolutions et les registres aux résolutions sur requêtes nous donnent une vision assez claire de la politique du Magistrat en matière d'embellissement. Celui-ci, malgré qu'il soit limité par la pesée des finances, tente au possible d'entretenir les rues et d'effectuer les réparations nécessaires à la ville. Il répond positivement aux requêtes des particuliers seulement s'il estime la réparation indispensable, c'est-à-dire, la plupart du temps, lorsqu'il y a enjeu de sécurité. Les mêmes conclusions ressortent des petits ouvrages urbains : ceux-ci sont assez rares, mais effectués immédiatement lorsque la question de la sécurité se pose.

En étudiant les registres sur requêtes, on remarque que le nombre de requêtes concernant une demande de réparation ou une demande de construction sont très rares. Il serait sans doute exagéré d'en déduire que les lillois sont totalement satisfaits de la politique du Magistrat dans ce domaine, mais on peut tout de même dire qu'il n'y a pas de mécontentement généralisé. Concernant les ouvrages de grande envergure, il est plus difficile de tirer des conclusions immédiates de nos registres, le Magistrat ayant une liberté d'action plus limitée. Nous savons que les coûts engendrés par les constructions militaires sont extrêmement élevés, ce qui entraîne une négligence du côté des ouvrages civils. En tout cas, nous pouvons dire que toutes ces constructions effectuées rendent le Magistrat satisfait par leur qualité de réalisation étant donné les gratifications régulières qu'il offre à leur responsable, le cleric des ouvrages. En effet, celui-ci est gratifié chaque année d'environ 250 florins.

L'embellissement est donc un aspect que le Magistrat ne néglige pas, malgré son coût. Le corps de ville ne refuse aucun ouvrage important, il tente juste de les faire « par économie ». Il n'y a aucun refus d'ouvrage majeur et on n'observe pas non plus de conflit réel entre le Magistrat et d'autres instances du pouvoir dans ce domaine, phénomène qui s'observe pourtant dans de nombreuses villes. À Bordeaux par exemple, d'importants conflits ont lieu pour l'aménagement de

la place de la comédie<sup>7</sup>.

## L'assistance aux pauvres

« Le pouvoir municipal était naturellement le protecteur des indigents dans le ressort de son activité administrative<sup>8</sup>. » C'est ainsi que Camille Bloch nous décrit l'engagement municipal pour le traitement de la pauvreté. La municipalité n'a pas le monopole absolu sur le traitement social de la misère, l'Église et l'État ont également cette attribution, mais l'engagement du pouvoir urbain évolue fortement depuis le premier tiers du xvii<sup>e</sup> siècle.

L'analyse du système de charité municipale lillois, rendu possible par l'étude des registres aux délibérations et sur requêtes, nous a présenté un Magistrat extrêmement préoccupé par la misère urbaine. Il est d'ailleurs tout à fait enclin à offrir des dons lors de périodes de crise pour soulager la pauvreté et n'hésite pas à prendre les devants afin d'acheter du blé lors d'une cherté. Mais l'aspect le plus important à retenir est la volonté du corps de ville lillois de s'approprier les établissements d'assistance. L'exemple le plus flagrant est celui de la Charité Générale. Cette organisation, mise en place en 1750 correspond en fait à la fusion de l'Hôpital Général et de la Bourse commune des pauvres. Cette fusion, souhaitée par le Magistrat, lui sert en fait à avoir un meilleur contrôle sur l'établissement. Mais il n'y a pas qu'un simple aspect de contrôle et de domination envers la Charité Générale. Le Magistrat souhaite réellement la rendre plus efficace. En effet, les échevins proposent eux-mêmes des réformes et sont à l'origine de décisions concernant l'établissement. Il ne s'agit donc pas, de la part du Magistrat, de soumettre un établissement pour mieux affirmer sa domination, mais réellement de s'affairer à juguler la pauvreté.

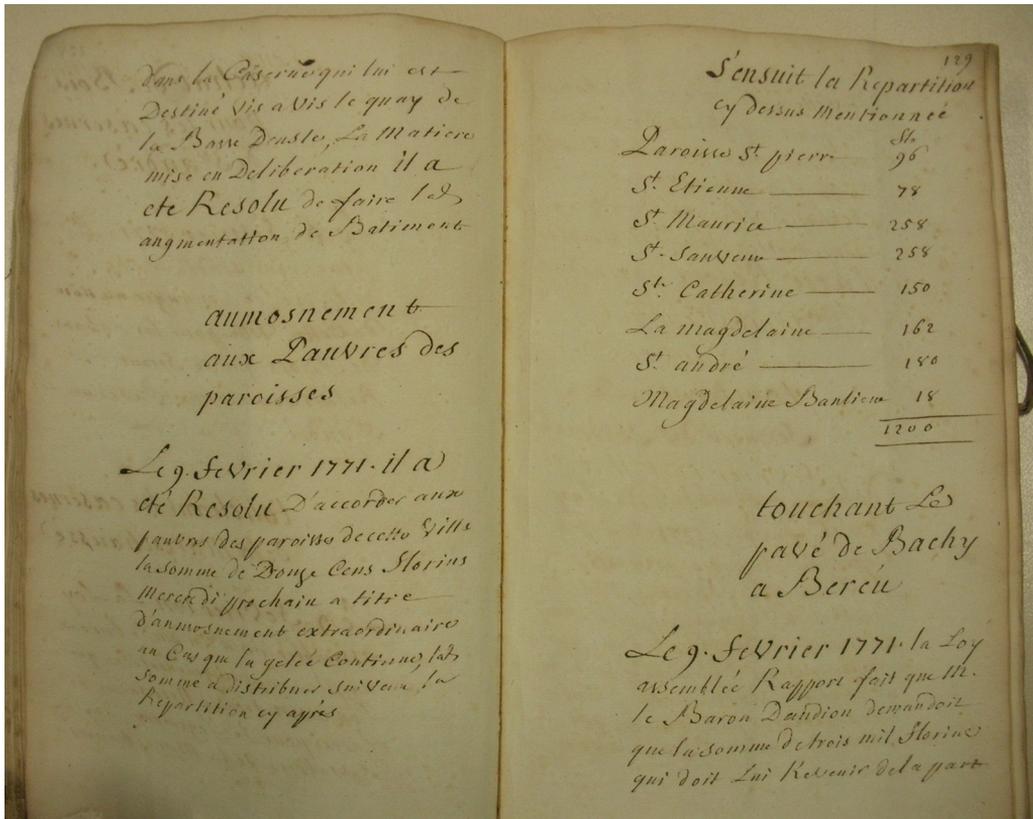
La ville de Lille étant largement frappée par la pauvreté, les bureaux d'assistance réclamant incessamment des fonds, cette politique menée par le Magistrat lui permet d'être toujours en mesure de pallier les crises. En effet, la grande majorité des requêtes demandant des fonds pour un établissement de charité est acceptée. On observe même un effort financier important envers les charités paroissiales à la fin de notre période étudiée.

L'étude des registres aux résolutions (ou délibérations) et des registres aux résolutions sur requêtes permet d'avoir une bonne connaissance des différents domaines d'action de l'institution municipale lilloise d'Ancien Régime. Ces registres nous donnent l'image d'un Magistrat défenseur des intérêts urbains et mettant tout en œuvre pour gérer au mieux la communauté. Le corps de

---

7. Guy SAUPIN, *Les villes en France à l'époque moderne. xvi-xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2002.

8. Camille BLOCH, *L'assistance et l'état en France à la veille de la Révolution*, 1908.



– Aumônement aux pauvres

Décision du Magistrat d'accorder des sommes d'argent pour les pauvres. Les montants sont répartis entre les différentes paroisses. — *Archives Municipales de Lille*. 316, folios 128 et 129.

ville lillois s'emploie en premier lieu à maintenir un équilibre budgétaire et économique tout en maintenant une qualité de vie intra-muros. Il s'attache à défendre les corps de métiers, prend des dispositions pour réduire la misère en organisant l'assistance aux pauvres, cherche à faire venir de nouvelles manufactures en ville. Il porte également un grand intérêt à la vie morale et intellectuelle des lillois et tente de favoriser au mieux la culture. Il emploie donc tous les moyens possibles pour encadrer au mieux la population lilloise. Il convient néanmoins de préciser qu'à partir du second xviii<sup>e</sup> siècle, le modèle du pouvoir municipal lillois s'affaiblit en raison des mutations économiques, sociales et culturelles qui remettent en cause ses principes. C'est ainsi que M. Philippe Guignet évoque dans sa thèse d'état une « crise du modèle hispano-tridentin de la bonne ville »<sup>9</sup> lors du second xviii<sup>e</sup> siècle.

9. Philippe GUIGNET, *op. cit.*

